

Registre des délibérations – Séance du 20 janvier 2026

COMMUNE DE BOULOT

**Procès-verbal de la séance de conseil municipal
du mardi 20 janvier 2026 à 20 Heures 30**

Le conseil municipal de la commune de Boulot s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 13 janvier 2026, sous la présidence de Claude CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Claude, ROUSSET Johann, RUHLMANN Claire, VINEY Marie Christine, BEUGNOT Jean-Charles, LOMBELLO Patrice, SAUGE Lauriane,

Excusés : MASSON Maud a donné procuration à RUHLMANN Claire, GERARD Danièle a donné procuration à CHEVALIER Claude, ROUET Dany a donné procuration à VINEY Marie Christine, CHARBONNIER Gabriel,

Absents : VAILLANT Coralie, CHORVAT Christine, MOLINA Jean-Yves,

Secrétaire de séance : RUHLMANN Claire

Session ordinaire

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 10 décembre 2025

Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATIONS

2026_01	ETAT D'ASSIETTE 2026
2026_02	SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

DELIBERATION 2026_01 ETAT D'ASSIETTE 2026

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;

2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
2.af	AMEL	4.64	PP+H	G					
4.af	AMEL	4.79	PP+H	G					
10.af	EMC	4.71	PP						
12.af	EMC	4.66	PP						
11.r	RD	5.26		G	H				
18.j	JEU	1.79	PP						

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

☒ Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

☒ Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

☒ de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

☒ de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions. Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

DELIBERATION 2026_02 SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 5 mai 2021 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps complet à hauteur de 35h hebdomadaires et relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi permanent créé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide la suppression, à compter du 1^{er} février 2026, de l'emploi permanent créé par la délibération susvisée, au grade d'adjoint administratif à temps complet à hauteur de 35h hebdomadaires et relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie ;
- Modifie en conséquence le budget la collectivité ;
- Autorise Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Vœux du maire :

La traditionnelle cérémonie des vœux du maire aura lieu le samedi 24 janvier à 17h30 à la Salle des fêtes.

- Repas des aînés :

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 25 janvier à la salle des fêtes. Pour cette occasion, 41 personnes sont inscrites au repas.

- Arrêté sur le protoxyde d'azote :

Mme le Maire informe le conseil qu'un arrêté sur l'utilisation de protoxyde d'azote a été pris récemment pour en interdire son utilisation dans les lieux publics (voirie communale, salle des associations, salle des fêtes, ...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le secrétaire de séance,

Claire RUHLMANN

Le Maire,

Claude CHEVALIER